CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.713 du 2 mars 2011

A.184.052/VIII-5983

En cause : **KONRADOWSKI** Sarah,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 6/21
4101 Jemeppe,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2007 par Sarah KONRADOWSKI qui demande l'annulation de "la décision d'échec définitif au cours de la formation de base de l'école de police de Liège par arrêt de la formation prise par le CDP Alain DUCHATELET présentée sous forme de note de service et portant une date d'émission mentionnant le 18 avril 2007";

Vu l'arrêt n° 185.971 du 1er septembre 2008 rejetant la requête;

Vu l'arrêt n° 187.473 du 30 octobre 2008 annulant l'arrêt n° 185.971 du 1er septembre 2008;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^me^ Jenifer BELDJOUDI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante a débuté son cycle de formation d'aspirant-inspecteur de police à l'école de police de Liège le 1er février 2006.

Elle a échoué en première session, le 9 février 2007, avec 48,18 % des points et a obtenu 54,47 % en seconde session.

Le 16 mars 2007, le jury d'examen s'est prononcé, à son égard, comme suit :

" Le jury d'examen décide de proposer au directeur général des ressources humaines de la police fédérale, conformément à l'article IV.II.44 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) :

3.1. - que l'aspirante suivante ne soit pas déclarée apte à l'issue de la formation de base en raison de ses résultats toujours insuffisants :

[KONRADOWSKI Sarah].

L'intéressée a amélioré ses résultats (mathématiquement) en seconde session mais ils restent peu convaincants.

Ses manques de volonté et de motivation l'ont manifestement desservie: elle a bénéficié, au même titre que ses collègues, d'un accompagnement structuré (coaching) durant la préparation de sa deuxième session d'examens. Or, elle n'a pas su se remettre en question ni reconnaître ses faiblesses.

Lors du porte-folio, elle déclare que le métier de policier est une profession d'avenir: son argumentation repose sur le critère de la sécurité de l'emploi mais pas sur l'ébauche d'un plan de carrière.

L'AINP fait également montre d'un caractère très «rigide»: face à toutes contrariétés, elle devient agressive et pleure.

Bref, l'AINP KONRADOWSKI ne possède pas les qualités requises pour exercer les fonctions d'inspecteur de police;

3.2. - que l'AINP KONRADOWSKI Sarah [...] ne soit pas autorisée à recommencer la totalité ou une partie de la formation de base (avis motivés des membres du jury en annexe 1)".

Le 25 mars 2007, la requérante a établi un mémoire de défense à l'attention du directeur général de l'appui et de la gestion de la police fédérale. Ce mémoire était argumenté comme suit :

" Depuis toujours, j'aspirais à entrer à l'école de police, afin d'y étudier les matières qui m'autorisaient à évoluer dans ce métier épanouissant, varié et au contact de la population. Préalablement à mon entrée en formation, j'avoue ne pas avoir imaginé les efforts et investissements qu'intégrait ce choix tant au niveau intellectuel et psychologique que physique.

Mon échec m'incite à me poser la question: ai-je fait le bon choix ?

Après réflexions, ma détermination est bien présente et entière.

De cette situation, vous l'aurez compris, découle mon choix d'implorer votre clémence et de revoir la décision précitée, afin de me permettre de réintégrer une école de police pour une période de 3 ou 6 mois selon les possibilités.
Il est évident que je m'engage formellement à démontrer une évolution certaine dans tous les domaines, qu'ils soient théoriques ou physiques.

Afin de démontrer ma bonne foi, je vous informe en quelques points :

- Sur le plan médical:
  - une opération des yeux (kératotomie) suite à un recours introduit après avoir été refusée médicalement une première fois puis acceptée par la suite après l'opération;
  - une perte de poids de 20 kg préalablement à mon intégration, malheureusement durant ma formation, face à des périodes de stress, j'ai repris 5 kg qui m'ont posé problème au niveau de la condition physique.
- Au niveau discipline, aucune remarque ne m'a été faite tout au long de la formation.
- Durant toute la formation, aucun retard et 2 jours de congé maladie.
- Travail journalier: des cotes évoluant de 55 à 75 %.
- Lors des deux sessions d'examens, j'ai amélioré mes résultats dans les matières proches de la pratique policière, telles que:
  - théorie: de 77,81 à 86,21 sur 150;
  - rédaction PV: de 75 à 102 sur 150;
  - jeu de rôle: de 29,27 à 78,46 sur 150.

Consciente que les progressions précitées ne sont que satisfaisantes [sic], je sais que je dois encore faire des efforts pour atteindre les niveaux requis.

En ce qui concerne mes lacunes en sport, je viens de commencer avec un coach sportif un entraînement qui me permettra de développer les qualités absentes lors de ma formation, à savoir l'endurance, le souffle, et d'obtenir des résultats plus avouables.

La triste expérience que je vis m'incite à revoir ma façon d'étudier, ma méthode de travail et la gestion du stress face à un jury. Pour ce dernier point, je suis en contact avec un médecin spécialisé qui va me permettre de mieux gérer cet état, notamment par une meilleure hygiène de vie.

Je vous remercie de l'intérêt porté à la lecture de ma demande de réintégration, j'ai en effet une volonté réelle de progresser et d'atteindre tous les objectifs requis pour ce métier auquel j'aspire en fournissant les efforts nécessaires.
Persuadée que rien n'est fini, je continuerai à évoluer étape par étape dans la voie professionnelle que j'ai choisie depuis toujours.

Veuillez trouver en annexe un rapport de mon mentor de stage, [...] exposant ma façon d'agir sur le terrain.

L'aspirant en fin de formation n'est et ne sera donc jamais un «produit fini». La formation n'est donc pas une finalité mais le point de départ d'un processus de construction professionnelle, dans lequel chaque membre de la structure policière a aussi son rôle à jouer".

La lettre du mentor était rédigée comme suit :

" Ayant appris la décision de déclarer inapte l'AINP KONRADOWSKI Sarah, je me permets de rédiger la présente afin d'exprimer mon étonnement sur certains points de motivation repris par le jury d'examen.

J'ai suivi en tant que mentor l'AINP KONRADOWSKI durant toute sa formation. Je n'ai jamais rencontré de problème pendant les trois stages à l'unité. L'AINP s'est très bien intégrée et a eu de bonnes relations avec tous les collègues.

Cette dernière n'a pas fait preuve de timidité et n'avait pas peur de prendre la parole et de donner son avis. Elle n'a jamais montré d'agressivité ni envers les collègues ni envers le public.

L'AINP KONRADOWSKI a toujours su gérer son stress en intervention et notamment lors d'une intervention «musclée» (une personne ayant dû être maîtrisée par la force).

J'ai pu constater l'évolution positive de l'AINP KONRADOWSKI notamment lors de la rédaction des procès-verbaux, et l'ai amenée à être autonome dans un constat de police de base avec toutes les mesures nécessaires à prendre. Cette dernière a toujours fait preuve de motivation, de volonté et de désir d'apprendre.

Je regrette qu'aucun contact n'ait été pris entre un membre de l'école et moi-même lors des différents stages, vu la situation catastrophique perçue par l'école de police, alors que j'ai une tout autre impression sur l'AINP KONRADOWSKI au niveau professionnel".

Le directeur général de l'appui et de la gestion de la police fédérale a décidé de mettre la requérante en échec définitif le 17 avril 2007. Cet acte est motivé comme suit :

" Référence(s)
1. AR du 30-03-2001 (MB 31-03-2001) portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol).
2. AR du 20-11-2001 (MB 07-12-2001) relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires (section 4 - art. 51).
3. AM du 28-12-2001 (MB 15-01-2002) portant exécution de certaines dispositions de l'AR PJPol (Dino) - titre IV - art. IV.33 et 34.
4 .MEMO HR de l'école de police de Liège du 19-03-2007.
5. Mémoire de l'AINP KONRADOWSKI du 25-03-2007.
6. Réplique du dir. coordinateur de l'académie de police de Liège du 26-03-2007.

[...]

1. L'AINP KONRADOWSKI a été incorporée le 01-02-2006 en qualité d'aspirant-inspecteur de police dans le cadre de base de la police intégrée au sein de l'école de police de Liège.

2. Lors de la première session d'examens, l'intéressée a obtenu un résultat final à la session d'examens de 48,18/100 alors que le minimum requis est de 60 %. Elle devait représenter en deuxième session toutes les matières inhérentes à la formation.

   Lors de la deuxième session d'examens, l'AINP KONRADOWSKI a obtenu un résultat final de 54,47/100, le minimum requis étant toujours de 60 %.

3. Par son MEMO HR repris en réf. 4, le directeur-coordinateur de l'école de police de Liège, sur proposition du jury d'examen, me sollicite afin que je prononce le retrait de qualité d'aspirant-inspecteur de police de l'AINP KONRADOWSKI, vu
   que l'intéressée n'a obtenu que 48,18/100 à l'examen final en première session;
   que l'intéressée n'a obtenu que 54,47/100 à l'examen final en seconde session;
   les résultats peu convaincants obtenus en seconde session, malgré une légère amélioration;
   ses manques de volonté et de motivation: bénéficiant d'un accompagnement structuré durant la préparation de sa deuxième session, l'intéressée n'a pas su se remettre en question ni reconnaître ses faiblesses;
   que l'AINP KONRADOWSKI n'ébauche aucun plan de carrière, se reposant uniquement sur la sécurité de l'emploi;
   que l'intéressée fait montre d'un caractère très «rigide», se montrant agressive et pleurant face à toutes ces contrariétés.

4. Lors de la prise de connaissance du MEMO HR dont question en réf. 4, l'AINP KONRADOWSKI a indiqué qu'elle souhaitait introduire un mémoire.

5. En réaction à ce document, le directeur de l'académie de police de Liège maintient sa position et n'ajoute aucun commentaire.

6. Après examen du mémoire de l'intéressée, j'estime qu'il n'apporte aucun élément me permettant d'aller à l'encontre de la proposition du directeur-coordinateur de l'école de police de Liège et du jury d'examen.

7. Compte tenu de ce qui précède, je me rallie à la proposition du directeur-coordinateur de l'école de police de Liège et du jury d'examen.

   Aussi je décide, conformément à l'art. 51 de l'AR repris en réf. 2, que l'AINP KONRADOWSKI a encouru un échec définitif à la formation de cadre de base qu'elle suivait.

8. Cette décision prendra effet à la date de la présente.

9. Je constate en outre que :
- l'échec définitif entraîne de plein droit le retrait de tout commissionnement à un grade (cfr. art. IV.II.48 de l'AR cité en réf. 2);
- l'aspirant, à l'exception de l'aspirant qui dans le cadre de la promotion par accession à un cadre supérieur est désigné en tant que tel, qui a échoué définitivement, fait d'office et sans préavis, l'objet d'un retrait définitif d'emploi (cfr. art. IX.1.2, 7° de l'AR cité en réf. 2)".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué comporte un double objet; qu'il décide tout d'abord de l'échec de la requérante en seconde session d'examens; qu'ensuite il qualifie cet échec de définitif rendant de la sorte impossible pour la requérante de recommencer sa formation de base et donc de présenter une troisième session; qu'il apparaît de l'argumentation développée par la requérante que celle-ci critique non pas la décision d'échec elle-même mais bien le fait qu'il ait été qualifié de définitif l'empêchant de la sorte de présenter une troisième session;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle critique les motifs contenus aux points 3, 5 et 6 de l'acte attaqué; que la requérante soutient que, contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse, sa progression en deuxième session permet d'envisager une réussite en troisième puisque ses points ont augmenté de 6 % en dépit d'une baisse en parcours fonctionnel; qu'elle déclare ne pas comprendre en quoi le fait d'avoir échoué en dépit d'un accompagnement structuré durant la préparation de sa seconde session impliquerait de sa part un manque de volonté et de motivation ainsi qu'une incapacité à se remettre en question et à reconnaître ses faiblesses, et souligne que son mentor avait un avis plus favorable à cet égard; que, s'appuyant sur son portfolio, elle fait valoir que sa motivation à travailler dans la police ne résidait pas uniquement dans la sécurité de l'emploi mais également dans les contacts humains, les responsabilités et les perspectives d'évolution de carrière, ce qui démontre dans son chef une ambition certaine; que, s'appuyant sur les déclarations de son mentor, elle dément avoir un caractère rigide, être agressive et avoir éclaté en sanglots; qu'enfin, elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir répondu à son mémoire alors que celui-ci comportait des arguments sérieux, à savoir son opération des yeux, sa perte de poids, l'absence de tout manquement disciplinaire ou retard, ses progrès dans certaines matières, sa résolution de faire appel à un coach sportif, et sa consultation d'un médecin spécialiste pour son problème de stress;

Considérant que le directeur général motive la décision d'échec définitif de la requérante par référence à l'avis émis par le jury et, plus particulièrement, en reprenant les réserves émises par les membres du jury dans les avis motivés joint à la délibération du 16 mars 2007; qu'il résulte d'un examen des avis motivés joints à la délibération de celui-ci que l'ensemble des membres du jury ont conclu au retrait du commissionnement de la requérante en constatant aucune amélioration significative de son comportement, un défaut de motivation voire à une remise en cause des qualités indispensables pour l'exercice de la fonction; que c'est sur la base de ces avis que le directeur général a décidé du caractère définitif de l'échec en reprenant les critiques émises par les membres du jury; que ces critiques qui se

fondent sur des éléments figurant au dossier administratif ne sont pas déraisonnables et que la décision qui s'en autorise ne s'expose dès lors pas à la censure de l'erreur manifeste d'appréciation; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 2 du Code civil et du principe de non rétroactivité des actes administratifs; qu'elle relève que l'acte attaqué, daté du 18 avril 2007, a une portée rétroactive illégale puisqu'il produit ses effets le 17 avril 2007;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 17 avril 2007; que sa datation au 18 avril procède d'une erreur matérielle; que l'acte attaqué qui produit ses effets au jour de sa notification est dénué de portée rétroactive; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le deux mars deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.